



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n°11755 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sagy et au profit du Conseil général du Val-d'Oise, les acquisitions et travaux nécessaires au réaménagement de l'intersection entre la RD 28 et la RD 81 en carrefour giratoire et à la création d'un itinéraire de circulations douces, et portant approbation des nouvelles dispositions du Plan d'occupation des Sols (POS) de la commune de Sagy.

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date du 7 juillet 2006 et du 23 mars 2007 approuvant respectivement les dossiers de prise en considération :

- de l'opération de réaménagement de l'intersection à feux tricolores entre la RD 28 et la RD 81 en carrefour giratoire, à Sagy,
- de l'opération de création d'un itinéraire de circulations douces entre le centre de Sagy et son hameau de Saillancourt ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du POS de Sagy soumis à enquête publique unique ;

VU le courrier de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2012 informant de son absence d'observation sur le dossier d'enquête relatif au projet de réaménagement de l'intersection entre la RD 28 et la RD 81 en carrefour giratoire et de création d'un itinéraire de circulations douces à Sagy ;

VU la réunion des personnes publiques associées du 16 mai 2013 sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des Sols (POS) de Sagy ;

VU le procès-verbal de cette réunion joint au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°11385 du 17 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, sur le territoire de la commune de Sagy et au profit du Conseil général du Val-d'Oise, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de l'intersection entre la RD 28 et la RD 81 en carrefour giratoire et de création d'un itinéraire de circulations douces,
- la mise en compatibilité du POS de la commune de Sagy avec le projet.

1.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2013 ;

VU l'avis de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise en date du 5 septembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil général du Val-d'Oise n°4-18 en date du 20 décembre 2013 prenant acte de l'avis du commissaire enquêteur et se prononçant favorablement sur l'intérêt général de l'opération précitée ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux réserves, ainsi qu'un avis favorable sans réserve à la mise en compatibilité du POS de Sagy ;

CONSIDERANT que le Conseil général du Val-d'Oise a levé les réserves précitées par délibération du 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions prévues par l'article R.123-23 du code de l'urbanisme précité, l'absence de délibération relative à la mise en compatibilité du POS de Sagy dans le délai de deux mois suivant la clôture de l'enquête publique vaut avis favorable du conseil municipal ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Sagy et au profit du Conseil général du Val-d'Oise, les acquisitions et travaux nécessaires au réaménagement de l'intersection entre la RD 28 et la RD 81 en carrefour giratoire et de création d'un itinéraire de circulations douces.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Sagy.

Article 3 : Le dossier de mise en compatibilité du POS de la commune de Sagy est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, ainsi qu'à la mairie de Sagy.

Article 4 : M. le président du Conseil général du Val-d'Oise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation, obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au premier alinéa de l'article L.121-1 du code rural et de travaux connexes.

Article 6 : L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, M. le président du Conseil général du Val-d'Oise, M. le maire de Sagy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2014

Le préfet,



Jean-Luc NEVACHE